



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

***Note d'information sur la procédure d'octroi
des Autorisations de Délivrance des Passeports
Phytosanitaires (ADPP)***

Préambule

Le **passaport phytosanitaire (PP)** est un document officiel obligatoire à la circulation de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, sur le territoire de l'Union européenne. Il atteste du respect des exigences phytosanitaires fixées par la réglementation européenne relative à la santé des végétaux.

Il est notamment **requis** pour la mise en circulation dans l'union européenne des végétaux, produits végétaux et autres objets à destination :

- d'un **opérateur professionnel** du végétal comme un pépiniériste, un horticulteur, un agriculteur, un paysagiste utilisant des végétaux, une collectivité disposant d'une unité de production de végétaux, une jardinerie, un fleuriste, une GMS, un grossiste ou encore un exploitant forestier, ...
- d'un **utilisateur final** comme un particulier jardinier amateur ou une collectivité sans unité de production, **dans le cas d'une vente à distance, sur des foires ou marchés éloignés** (passaport phytosanitaire requis pour circuler au-delà du département limitrophe) ou à destination de zones protégées.

Le passaport phytosanitaire n'est pas requis dans le cas de ventes directes de végétaux à un utilisateur final (sauf en zone protégée) et lors de la mise en circulation de végétaux entre les sites de production d'un même opérateur situés dans le même département ou un département limitrophe.

Les opérateurs mettant en circulation des végétaux soumis à PP, doivent être **inscrits au registre national unique** et **déclarer** leurs activités, en précisant la nature des végétaux produits et/ou revendus et ceux concernés par le PP.

Le PP est délivré et apposé par l'opérateur professionnel procédant à la **mise en circulation sous réserve de disposer d'une autorisation à délivrer des passaports phytosanitaires (ADPP)** délivrée par le Préfet de région de la résidence administrative de son établissement.

Sont concernés par cette obligation d'ADPP tous les producteurs de végétaux destinés à la plantation (plants racinés, boutures racinées ou non, greffons, porte-greffe, bulbes...) qui mettent en circulation des végétaux vers d'autres professionnels ou opérant de la vente à distance, ou sur des foires et marchés éloignés, ainsi que les revendeurs commercialisant des végétaux soumis à PP, même s'il n'y a pas remise en culture, mais procédant à des divisions de lots nécessitant le remplacement du passaport phytosanitaire du fournisseur initial si celui-ci n'est pas rattaché individuellement au végétal.

Sont considérés comme acte de production avec remise en culture, le rempotage, la taille, ainsi que le stockage longue durée des végétaux.

En l'absence de remise en culture, et si l'activité d'achat-revente s'effectue sans division de lots, le PP du fournisseur reste rattaché aux végétaux auxquels il a été apposé. Dans ce cas comme il n'y a pas de nécessité de délivrer un nouveau PP, l'opérateur ne doit qu'être enregistré et déclarer ses activités (étape 1° et 2° de la procédure) sans nécessité de disposer d'une ADPP.

Conditions préalables à l'autorisation et obligations des professionnels

Pour pouvoir bénéficier d'une ADPP, conformément aux dispositions de l'article 89 du règlement 2016/2031 (UE), un opérateur professionnel doit satisfaire à des exigences de :

- **Traçabilité** : à cet effet il doit disposer d'un système opérationnel de traçabilité, papier ou numérique, des végétaux reçus, des végétaux fournis, des passeports émis, de la circulation des végétaux sur et entre sites, et assurer la conservation des informations de traçabilité pendant 3 ans ;
- **Connaissances** : le demandeur de l'ADDPP doit posséder la connaissance nécessaire pour **effectuer les examens sur les végétaux** permettant de reconnaître les symptômes des organismes nuisibles réglementés susceptibles d'affecter les productions de son établissement, et de mettre en œuvre des moyens de prévention, de lutte et les modalités d'alerte en cas de détection ou suspicion.

L'opérateur professionnel autorisé est responsable de la qualité sanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets, circulant sous couvert du passeport phytosanitaire, et du respect des exigences phytosanitaires fixées par la réglementation européenne.

Il doit mettre en place un dispositif de surveillance de ses végétaux, assurer l'enregistrement de ses observations, des prélèvements effectués pour analyses, des résultats de celles-ci et des opérations de gestion des végétaux en cas de détection d'ORNQ. Cette surveillance s'appuie sur la stratégie qu'il doit définir en identifiant les étapes critiques de ses processus de production et de déplacement des végétaux.

Le registre des observations et les étapes critiques sont à conserver au moins 3 ans.

ADPP : étapes d'instruction

La procédure de délivrance de l'ADPP se déroule en 5 étapes :

- ⇒ 1° : demande d'enregistrement (ou modification des informations)
- ⇒ 2° : déclaration d'activités (ou actualisation) valant demande d'autorisation
- ⇒ 3° : demande d'ADPP proprement dite sur base d'un dossier comportant :
 - 3.1° modèle de passeport phytosanitaire établi par l'opérateur
 - 3.2° description synthétique du système de traçabilité en place ou qui sera mis en place
 - 3.3° description du dispositif de surveillance envisagé et trame de registre d'enregistrement des observations.
- ⇒ 4° : inspection sur site
- ⇒ 5° : délivrance de l'ADPP.

1- Demande d'enregistrement et n° INUPP

1.1 Demande initiale

La demande d'inscription au registre des opérateurs professionnels s'effectue par téléprocédure à l'adresse : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

Au préalable, les opérateurs professionnels demandeurs doivent créer un compte d'identification sur le site « mon compte agriculture » (<https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml>) également par téléprocédure. Une fois cette étape réalisée, un code d'activation est envoyé par voie postale afin d'associer le compte créé à l'établissement faisant l'objet de la demande.

Ce code peut être communiqué en cas de nécessité sur demande par le SRAL en précisant l'identité, le n° SIRET et le nom de l'établissement, par courriel à l'adresse : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Un guide d'utilisation du portail de téléprocédure est accessible à l'adresse : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-et-declaration-annuelle-d-activite-a2253.html>

En cas d'impossibilité d'accès au portail de téléprocédure par exemple dans le cas des établissements sans SIRET, ou revendiquant la confidentialité des données auprès de l'INSEE entravant les échanges de données entre la base INSEE et celle du ministère chargé de l'agriculture, la demande peut être adressée par courriel à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr en utilisant le formulaire cerfa n°16024-02 accessible à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16024.do.

Lors de la demande d'inscription au registre, sont à saisir les informations relatives aux :

- **Responsable phytosanitaire** chargé de la mise en place du dispositif passeport phytosanitaire et de la surveillance des végétaux qui peut être distincte de la personne en charge des traitements phytosanitaires et/ou de la lutte intégrée.
- **Type d'activité** de l'établissement, production primaire et revente de végétaux ou autre le cas échéant comme par exemple import/export de végétaux.
- **Type de clients** : professionnels, utilisateurs finaux par vente à distance, utilisateurs finaux par vente directe.
- **Activité avec ou sans** apposition de PP.

L'activité « apposition de PP » n'est à cocher que si l'opérateur envisage de demander une ADPP.

En fonction de la nature des végétaux détenus ou revendus l'autorité compétente peut être différente. Ainsi, l'autorité compétente est :

- France Agrimer pour les plants et matériels de multiplication de la vigne certifiés ;
- Le CTIFL pour le matériel de multiplication de fruitiers des opérateurs agréés à la certification fruitière, hors plants de fraisiers ;
- SEMAE pour les semences d'espèces agricoles et potagères, plants de pomme de terre, plant potagers et plants fraisiers certifiés ;
- La Direction générale de l'alimentation (DGAL) dans tous les autres cas.

Un numéro d'enregistrement unique « INUPP » est attribué pour toute demande complète et validée sur le portail de téléprocédure.

1.2° Actualisation des données enregistrées des établissements déjà enregistrés :

Toute modification des données administratives d'un établissement doit être déclarée dans un délai de 30 jours et est à mettre à jour par téléprocédure. Un établissement souhaitant déclarer une nouvelle activité ou envisageant de cesser tout ou partie de son activité PP, doit procéder à la mise à jour des données le concernant sur la plateforme de téléprocédure.

Il est à noter que le portail de téléprocédure est en général inaccessible pour maintenance chaque année du 1^{er} janvier au 15 février.

2 - Déclaration d'activité – Demande d'ADPP

2.1° Déclaration initiale

L'inscription au registre opérée, une déclaration d'activité détaillée est à faire. Elle précise l'ensemble des filières végétales produites et/ou revendues par l'établissement pour lesquelles il est précisé si l'apposition d'un passeport phytosanitaire standard (PP), ou d'un passeport phytosanitaire de zone protégée (PP-ZP) est demandé. Cette démarche s'effectue également par téléprocédure à l'adresse : <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>

La déclaration d'activité vaut demande d'autorisation pour délivrer des passeports phytosanitaires, pour la liste de végétaux pour lesquels les cases PP et PP-ZP ont été cochées.

L'ADPP délivrée n'est valable que pour les végétaux déclarés. Aussi, la liste des végétaux produits et/ou revendus par l'établissement est à établir avec soin en veillant à préciser ceux pour lesquels l'autorisation de délivrance d'un passeport est demandé :

Je coche la case « PP »	<ul style="list-style-type: none">- Production et mise en circulation vers professionnels et/ou vers utilisateurs finals en vente à distance ;- Revente de végétaux concernés par le PP, avec division de lot nécessitant l'apposition d'un PP de remplacement
Je coche la case « PP-ZP »	<ul style="list-style-type: none">- Production et mise en circulation vers une zone protégée* à destination de professionnels ou d'utilisateurs finals (vente à distance) ;- Revente de végétaux concernés par le PP-ZP, avec division de lot nécessitant l'apposition d'un PP-ZP de remplacement
Je ne coche aucune case	<ul style="list-style-type: none">- Production et/ou revente et mise en circulation uniquement vers des utilisateurs finals en vente directe et hors zone protégée ;- Revente de végétaux concernés par le PP sans division de lot, donc sans nécessité d'apposer un PP de remplacement

* La liste des zones protégées est accessible sous : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-et-declaration-annuelle-d-activite-a2253.html>

Le guide de l'utilisateur pour la déclaration d'activité est disponible à l'adresse suivante : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-et-declaration-annuelle-d-activite-a2253.html>

2.2° Actualisation de déclaration d'activité

Toute modification des activités déclarées (nouveaux types de végétaux pour lesquels un PP est nécessaire ou un projet d'envoi de végétaux sensibles concernés en zone protégée nécessitant un PP-ZP) est à réaliser **avant le 30 avril de l'année N** pour prise en compte sur la campagne à venir.

La mise à jour des informations portées au registre s'opère par téléprocédure. La déclaration initiée est pré-renseignée avec les données antérieurement saisies, il ne reste qu'à saisir ou supprimer les filières végétales et vérifier les cases à cocher.

2.3° Végétaux sensibles à destination de zone protégée- Feu bactérien

L'expédition de végétaux sensibles au feu bactérien à destination d'une zone protégée nécessite une déclaration préalable - par courriel à l'adresse sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr - des parcelles de production des végétaux concernés pour permettre leur prise en compte dans l'arrêté préfectoral annuel les concernant, et le programme d'inspections sanitaires requis.

3- Composition du dossier de demande d'ADPP

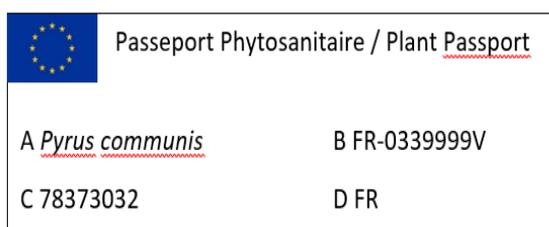
L'enregistrement au registre phytosanitaire et la déclaration d'activité effectués, la demande d'ADPP est à compléter par l'envoi de documents de présentation :

- du dispositif de traçabilité ;
- de la stratégie de surveillance des organismes nuisibles réglementés, et
- d'un modèle de passeport phytosanitaire ;

La délivrance de l'ADPP est subordonnée à une inspection préalable de l'établissement. Cette inspection vise à vérifier que toutes les conditions fixées par la législation européenne sont réunies pour permettre de délivrer cette autorisation. Lors de cette inspection, il est vérifié si l'établissement demandeur est en capacité ou non de respecter des exigences du dispositif PP.

3.1° Modèles de passeport phytosanitaire

Le format et le contenu du passeport phytosanitaire sont normalisés dans l'Union européenne. Il se présente sous la forme d'une étiquette rectangulaire ou carrée distincte imprimée sur tout support, dont les éléments sont organisés de manière lisible, non modifiable et permanente, et séparée des éventuelles autres informations. Il doit être apposé sur l'unité commerciale considérée - une plante, un pot, un emballage, une botte, un fagot, une cagette, un roll, une palette ou encore un conteneur.



Doivent figurer obligatoirement, outre le Drapeau européen dans le coin supérieur gauche et les termes « Passeport phytosanitaire / Plant passport » [ou « Plant passport »] ou « Passeport phytosanitaire - ZP / Plant passport - PZ » ou [« Plant passport - PZ »] s'agissant des expéditions à destination d'une zone protégée, les **mentions** suivantes :

- Mention A : nom botanique du végétal
- Mention B : code FR suivi d'un tiret et du numéro d'enregistrement de l'opérateur : « FR – INUPP »
- Mention C : code de traçabilité
- Mention D : pays d'origine (code ISO à deux lettres correspondant à l'Etat membre d'origine, nom ou code lorsque la marchandise provient d'un pays tiers).

Pour les envois en ZP, sous la mention « Passeport phytosanitaire / Plant passport », il convient d'apporter la précision du nom scientifique ou du code du ou des OQ-ZP correspondants, et, en cas de PP de remplacement, de préciser en mention D le code de l'Etat membre d'origine suivi du numéro d'enregistrement du fournisseur.

La délivrance d'une ADPP, y compris PP-ZP, est subordonnée à une proposition d'un ou (des) modèle(s) de passeport phytosanitaire, en précisant sur quel(s) type(s) d'unité commerciale il(s) sera(seront) apposé(s).

Ces documents sont à adresser par courriel à l'adresse : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr en rappelant en objet le nom de l'établissement, le n° SIRET, et la localisation (département). Cette procédure permet de vérifier la conformité du passeport phytosanitaire.

Des modèles de passeport sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-passeport-phytosanitaire-a2251.html>

3.2 – Présentation du système traçabilité des mouvements de végétaux

Le dossier de demande d'ADPP contient un document de présentation des procédures et outils mis en place dans l'établissement demandeur pour assurer traçabilité, y compris les modalités de construction du code de traçabilité lorsque requis, permettant au demandeur de tracer et de conserver les informations relatives aux :

- Traçabilité amont (végétaux réceptionnés) : nom, coordonnées et n° d'enregistrement du fournisseur, noms des végétaux et quantités réceptionnées ainsi que la date de livraison ;
- Traçabilité aval (végétaux sortants) : nom, coordonnées du client, noms des végétaux et quantités fournies ainsi que la date d'expédition ;
- Traçabilité des passeports délivrés : conservation des informations des PP émis à savoir le nom botanique (mention A), le code de traçabilité (mention C), l'origine (mention D), le code de l'OQ-ZP concerné le cas échéant, ainsi que le lien avec le client, et le fournisseur le cas échéant.

Il est à noter que la législation européenne ne prévoit pas d'obligation de traçabilité aval dans le cas de la vente directe aux utilisateurs finaux.

3.3 – Présentation du dispositif de surveillance des végétaux

Le dossier de demande d'ADPP contient également un document de présentation du dispositif mis en place dans l'établissement demandeur pour assurer la surveillance phytosanitaire et garantir les capacités de détection des symptômes de la présence d'organismes nuisibles réglementés susceptibles d'infester ses productions en identifiant clairement les périodes d'observation et les moyens de prévention envisagés.

Le dossier est complété par un document de présentation d'une stratégie de surveillance. Elle doit tenir compte des exigences particulières applicables à certains organismes nuisibles réglementés, en identifiant les étapes critiques nécessitant une attention particulière comme par exemple les étapes de réception des végétaux, les périodes de taille et de greffage et tout au long du processus de production et de déplacement des végétaux au sein de l'établissement et entre ses différents sites. Il est présenté aussi le format du registre d'enregistrement des résultats de la surveillance qui doit au moins contenir les informations relatives à la date, les parcelles et les végétaux concernés, les organismes visés par la surveillance et les résultats de celle-ci (y compris lorsque les résultats sont négatifs).

4 - Inspection préalable obligatoire de l'établissement

Préalablement à la délivrance d'une ADPP une inspection de l'établissement est obligatoire. Cette inspection vise à vérifier que toutes les conditions fixées par la législation européenne sont réunies pour permettre de délivrer l'ADPP. Lors de cette inspection, il est vérifié si l'établissement demandeur est en capacité ou non de respecter des exigences du dispositif PP.

Une fois l'ADPP délivrée l'établissement est obligatoirement soumis à une inspection annuelle qui vise à vérifier le respect des exigences fixées par la réglementation phytosanitaire et ainsi permettre le maintien de l'ADPP.

Les points de contrôle et des attendus sont détaillés dans un document accessible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle Aquitaine à l'adresse : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/obligations-des-professionnels-concernes-par-le-dispositif-passeport-a2204.html>

Les inspections sont réalisées en tenant compte des cycles de production pour coupler contrôles documentaire et sanitaire des végétaux. Ces inspections sont conduites par des inspecteurs du SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par délégation par des inspecteurs de FREDON Nouvelle-Aquitaine.

5 - Délivrance de l'ADPP

La délivrance de l'ADPP est subordonnée au strict respect par l'établissement des exigences phytosanitaires fixées par la législation européenne tant sur le plan administratif que technique. Il doit par ailleurs impérativement répondre aux critères d'éligibilité **notamment en ce qui concerne les format et contenu du Passeport Phytosanitaire et de déclaration complète d'activité.**

L'ADPP est rattachée strictement à un n° SIRET. Elle n'est valable que pour l'établissement qui s'y rattache. Aussi, tout changement de n° SIRET est à déclarer sans délai au SRAL.

Toute non-conformité aux exigences réglementaires est susceptible de conduire au retrait de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 92 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et expose à des poursuites pénales.

La mise en circulation de végétaux dans l'UE sans passeport phytosanitaire lorsqu'il est requis est strictement interdite et ce tant que l'ADPP n'a pas été délivrée.